District de Payerne

12/3

COMMUNE DE MISSY

PLAN PARTIEL D'AFFECTATION

FIXANT LA LIMITE DES CONSTRUCTIONS

Dans le village de Missy
le long de la R.C. 502c et de ses abords

Echelle 1 : 1 000

Approuvé par la Municipalité
dans sa séance du 12 JAN. 1993

Le Syndic : Le Secrétaire :

Soumis à l'enquête publique
du 12 JAN. 1993
au 13 FEV. 1993

Le Syndic : Le Secrétaire :

Adopté par le Conseil général
de Missy, dans sa séance
du 25 JAN. 1994

Le Président : Le Secrétaire :

APPROUVE PAR LE DEPARTEMENT DES
TRAVAUX PUBLICS, DE L'AMENAGEMENT
ET DES TRANSPORTS, le 20 MAI 1997

Le Chef du Département :

Frank DOLCI
Urbaniste F.U.S.
Remparts 19
1400 YVERDON

Bureau technique
O. GILLIAND & M. PERRIN
Ingénieurs géomètres officiels
1530 PAYERNE

LEGENDE

Limite des constructions

▬	Légale, en conformité des dispositions de l'article 36 de la loi sur les routes
▬	Nouvelle
▨	Front d'implantation obligatoire
▨	Bande d'implantation obligatoire
▨	Surface sur laquelle les bâtiments peuvent être transformés, subir certaines modifications ou reconstructions à la condition de respecter le caractère architectural de la localité. Dans les cas d'immeubles neufs, la limite des constructions devra être respectée.

Remarque : Le plan d'alignement des constructions approuvé par le Dpt. des Travaux Publics le 5 février 1923 est abrogé